



**HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°87-2023-214

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne / Service de Santé et Protection Animales et Environnement**

87-2023-12-04-00001 - Arrêté préfectoral portant attribution de l habilitation sanitaire à Madame Maëlle DEIBER (2 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt**

87-2023-12-05-00002 - Arrêté n° FL/2023/E1414 du 05 décembre 2023 autorisant la vidange d'un plan d'eau pour raison de sécurité, situé au lieu-dit "Pontabrier" sur la commune de Compreignac, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 (2 pages) Page 6

87-2023-12-05-00001 - Arrêté portant autorisation de rejet exceptionnel (3 pages) Page 9

## **Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Coordination de l'Administration Territoriale**

87-2023-12-05-00003 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET - DIRCO en matière de gestion et conservation du domaine public routier national exploitation des routes nationales 5Déc2023 (4 pages) Page 13

Direction départementale de l'emploi, du  
travail, des solidarités et de la protection des  
populations de la Haute-Vienne

87-2023-12-04-00001

Arrêté préfectoral portant attribution de  
l habilitation sanitaire à Madame Maëlle DEIBER

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 publié au Journal Officiel de la République le 14 juillet 2023 nommant Monsieur François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne ;

**Vu** l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**Vu** l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 14 septembre 2023 portant nomination de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 87-2023-10-02-00001 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 87-2023-10-02-00001 du 4 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

**Considérant** la demande présentée par Madame Maëlle DEIBER née le 9 décembre 1998 à VERSAILLES et domiciliée professionnellement à la SELARL SAD – 16, rue des Rochettes – 87300 BELLAC - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

**Considérant** que Madame Maëlle DEIBER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

**Sur la proposition** de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

## **Arrête**

**Article premier :** L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Maëlle DEIBER administrativement domiciliée à la SELARL SAD – 16, rue des Rochettes – 87300 BELLAC.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Madame Maëlle DEIBER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Madame Maëlle DEIBER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des

établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7 :** Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 4 décembre 2023

**Pour le préfet et par délégation,  
La cheffe du service santé et protection animales  
et environnement,**

**Anne BEUREL**

Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-12-05-00002

Arrêté n° FL/2023/E1414 du 05 décembre 2023 autorisant la vidange d'un plan d'eau pour raison de sécurité, situé au lieu-dit "Pontabrier" sur la commune de Compreignac, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° FL/2023/E1414 du 05 décembre 2023,  
autorisant la vidange d'un plan d'eau pour raison de sécurité, situé au lieu-dit « Pontabrier » sur la  
commune de Compreignac, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021.**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil, et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane NUQ directeur départemental des territoires de la haute-vienne en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2023 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;

**Vu** la demande de dérogation en date du 30 novembre 2023 par Madame Chantal Pouyaud, concernant la vidange du plan d'eau n° 87000300 pour raison de sécurité, situé au lieu-dit « Pontabrier », commune de Compreignac ;

**Considérant** que des dérogations à l'arrêté ministériel peuvent être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée ;

**Considérant** que cette opération a un caractère d'intérêt général du point de vue de la sécurité pour les personnes et les biens se trouvant à l'aval ;

**Considérant** que la récupération du poisson présent dans le plan d'eau s'effectue par un pisciculteur professionnel, Pisciculture de la Gartempe, commune de Saugé (86500) ;

**Considérant** la réduction de l'impact du plan d'eau en phase d'abaissement sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ des sédiments accumulés dans le plan d'eau et la nécessité d'y remédier par la mise en service d'un dispositif de décantation, déconnectée du cours d'eau aval ;

**Considérant** que toutes les dispositions seront prises afin d'éviter toutes pollutions du milieu en aval ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

**Arrête**

**Article premier** : Madame Chantal Pouyaud, propriétaire est autorisée à vidanger son plan d'eau enregistré sous le n° 87000300 de façon lente et maîtrisée, par dérogation à l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 visé ci-dessus, pour raison de sécurité, avec la participation de la Pisciculture de la Gartempe, commune de Saugé (86500) pour la récupération.

**Article 2** : Les prescriptions de la présente dérogation prennent effet à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3** : La vidange se déroulera à partir de la date qui sera transmise par la propriétaire, dès que les débits d'eau pourront être maîtrisés, jusqu'à la réalisation des travaux de réparation. L'abaissement doit être progressif afin d'éviter tout impact sur le milieu.

**Article 4** : Le milieu en aval ne doit subir aucun désordre. Le dispositif de décantation doit être en place et opérationnel avant le début de l'opération. Il doit être maintenu dans un état de fonctionnement correct et optimal, tout au long de l'opération.

**Article 5** : La remise en eau du plan d'eau est conditionnée sous réserve que les travaux qui seront prescrits par arrêté préfectoral soient réalisés. Le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

**Article 6** : La présente autorisation a une validité ponctuelle, pour la durée de cette opération.

**Article 7** : Cette opération de vidange peut faire l'objet d'une surveillance de la part d'agents de contrôle.

**Article 8** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 : Publication** : En vue de l'information des tiers : Le maire de la commune de Compreignac, reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant au moins un mois,

1. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

2. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

#### **Article 10 : Voies de délais de recours**

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

#### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Compreignac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 05 décembre 2023

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation  
Pour le chef de service Eau, Environnement et Forêt**

*Signé,*

**Eric HULOT**



Direction Départementale des Territoires 87

87-2023-12-05-00001

Arrêté portant autorisation de rejet exceptionnel



**Arrêté  
portant autorisation de rejet exceptionnel**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE);

**Vu** la directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU) du 21 mai 1991 (directive 91/271/CEE);

**Vu** le code de l'environnement;

**Vu** le code général des collectivités territoriales;

**Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>;

**Vu** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, en matière d'administration générale;

**Vu** la décision de subdélégation du directeur départemental des territoires du 1er septembre 2023 en matière d'administration générale;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant actualisation de l'autorisation d'exploiter le système d'assainissement de l'agglomération de Limoges;

**Vu** la demande de rejet d'eau usée non traitée déposée le 31 octobre 2023 par Limoges Métropole ;

**Considérant** que ce rejet est rendu nécessaire pour effectuer des travaux d'amélioration et de fiabilisation d'un poste de relevage;

**Considérant** la nécessité de fixer des prescriptions d'encadrement de ces rejets d'effluents ;

**Considérant** les observations de la communauté urbaine Limoges Métropole sur le projet d'arrêté transmis le 21 novembre 2023;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de Haute-Vienne;

## **Arrête**

**Article premier** : nature des travaux engendrant le rejet

Les travaux consistent au remplacement du dispositif anti-belier du système de relevage des eaux usées du poste du Moulin Blanc à Limoges. Ces travaux nécessitent d'interrompre le fonctionnement des pompes de refoulement.

Les travaux se situent parcelle PA 43 commune de Limoges. Ils sont réalisés en décembre 2023.

**Article 2** : autorisation

Le maître d'ouvrage, communauté urbaine Limoges Métropole, est autorisé à effectuer un rejet d'eau usée ayant fait l'objet d'un prétraitement (dégrillage) au cours d'eau l'Aurence durant la durée de l'opération.

**Article 3** : Prescriptions particulières

- Le maître d'ouvrage met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires pour le bon déroulement de l'opération et pour limiter le temps d'arrêt du poste . Il s'assure également qu'elle sera contenue dans le temps et que le poste retrouvera ses fonctions à la fin de la période autorisée.

- Le maître d'ouvrage veille à limiter au maximum les rejets d'effluents.

L'intervention est réalisée entre 23 h et 7 h (débit d'eau usée limité).

La bache du poste est vidangée préalablement à l'arrêt du poste afin de créer un stockage d'eau usée (230 m<sup>3</sup>). Au moins deux camions hydrocureurs de 6 m<sup>3</sup> minimum sont mobilisés afin d'assurer un transfert d'effluents sur le réseau de collecte à hauteur de 40 m<sup>3</sup>/heure.

- Le maître d'ouvrage intervient lorsque les conditions sont favorables.

Les travaux sont réalisés par temps sec et 48 h minimum après la dernière pluie (>2 mm/j).

Le débit de la rivière l'Aurence est suffisant pour diluer et auto-épurer les effluents. Le dossier déposé prévoit un volume total rejeté de 1100 m<sup>3</sup>. Compte tenu des caractéristiques des effluents du système de Limoges, le cours d'eau l'Aurence devra avoir un débit moyen journalier de 800 l/s minimum 2 jours avant le début des travaux. Le débit moyen journalier à observer est disponible sur :

<https://www.hydro.eaufrance.fr/sitehydro/L0614020/series>

- Le maître d'ouvrage réalise un suivi des volumes et des charges rejetés au cours d'eau et des volumes transférés par camions.

- Le maître d'ouvrage rédige un compte rendu de l'opération et le transmet à [ddt-assainissement@haute-vienne.gouv.fr](mailto:ddt-assainissement@haute-vienne.gouv.fr)

**Article 4** : Contrôles

Sont habilités à effectuer les contrôles prévus à l'article R.211-12 du code de l'environnement, les agents mentionnés à l'article L.216-3 et agissant dans le cadre de leurs attributions. Ces agents peuvent, à cette fin, avoir notamment accès aux installations d'où proviennent les déversements qu'ils sont chargés de contrôler.

Les conditions d'accès des agents en charge du contrôle administratif sont définies aux articles L.171-1 à L.171-5-1 du code de l'environnement.

### **Article 5** : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 ; L.216-6 à L.216-13 ; R.173-1 à R.173-5 et R.216-7 à R.216-14 de ce même code.

### **Article 6** : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7** : Publication et information des tiers

Copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Limoges pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Haute-Vienne pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Vienne.

### **Article 8** : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours de deux mois prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

### **Article 9** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, la Communauté Urbaine Limoges Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 05 décembre 2023

**Pour le préfet,  
Pour le directeur et par délégation  
Le chef du service eau, environnement, forêt**

**Signé,**

**Éric Hulot**

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2023-12-05-00003

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET - DIRCO en matière de gestion et conservation du domaine public routier national exploitation des routes nationales 5Déc2023



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral  
portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET  
directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest,**

en matière de gestion et conservation du domaine public routier national, exploitation des routes nationales

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes, et notamment son article 3 fixant le ressort territorial et le siège de la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 novembre 2006 confiant la responsabilité de certaines sections du réseau routier national structurant du département de la Haute-Vienne à la direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

**Vu** l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, nommant M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

1, rue de la préfecture  
BP 87031  
87 031 Limoges CEDEX 1  
Tel : 05.55.44.18.00  
[www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

1/4

Sur proposition du Secrétaire Général :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** Délégation de signature est donnée à M. Philippe FAUCHET, directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest dans le Département de la Haute-Vienne :

<b>A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL</b>	
1 - Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.	L.112.1 à 7 du Code de la Voirie Routière
2 - Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R.53 du Code du Domaine de l'État
3 - Délivrance des accords de voirie pour :  3.1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique,  3.2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,  3.3. Les ouvrages de télécommunication.	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
4 - Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant :  4.1. la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures,  4.2. l'implantation de distributeurs de carburants a) sur le domaine public (hors agglomération) b) sur terrain privé (hors agglomération) c) en agglomération (domaine public et terrain privé)	L 113.1 et suivants du Code de la voirie routière  Circulaire 69-113 du 6 novembre 1969
5 - Autorisation de création de voies accédant au réseau routier national.	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
6 - Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.	
7 - Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 23 décembre 1970
8 - Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le Code de l'environnement, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.	Article L 581-27 et suivants du Code de l'Environnement
9 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations d'emprunt	Circulaire du 9 octobre 1968

1, rue de la préfecture  
BP 87031  
87 031 Limoges CEDEX 1  
Tel : 05.55.44.18.00  
[www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr)

ou de traversée à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	
<b>B/ EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES</b>	
1 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées	Code de la route Art. R.422-4
2 - Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées <ul style="list-style-type: none"> <li>-stationnement</li> <li>-limitation de vitesse</li> <li>-intersection de route – priorité de passage – stop</li> <li>-implantation de feux tricolores</li> <li>-mises en service</li> <li>-limites d'agglomérations : avis a posteriori</li> <li>-autres dispositifs</li> </ul>	Code de la route Art R 411-3 à R411-8, R 413-1 à R413-10, R 415-8 Circulaire du 5 mai 1994
3 - Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411-18
4 - Décisions d'interruption et de déviation temporaire de circulation motivée par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique ainsi que les décisions de remise en circulation.	Code de la route Art R 411-21-1
5 - Avis du Préfet : 5.1. sur arrêtés temporaires de circulation sur les RN en agglomération 5.2. sur arrêtés permanents de circulation ainsi que sur tout projet envisagé par les maires, sur les RN en agglomération 5.3. sur arrêtés réglementant la circulation sur une voie d'une collectivité ayant une incidence sur la circulation sur le réseau national.	Code de la route Art R 411-8
6 - Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	Code de la route Art R 411-20 Circulaire 703 du 14 janvier 1970
7 - Autorisation de dérogation d'utilisation des pneus à crampons sur routes nationales.	
8 - Autorisations en application des articles R421-2, R 432-7, R 433-4 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).	Code de la route Art R 421-2, R432-7, R 433-4
9 - Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
10 - Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment :	



<ul style="list-style-type: none"> <li>- la signalisation</li> <li>- l'entretien des espaces verts</li> <li>- l'éclairage</li> <li>- l'entretien de la route</li> </ul>	
11 - Approbation des dossiers relatifs à la signalisation de direction sur le réseau national et dans les villes classées Pôles Verts.	Circulaire 91-1706 du 20 juin 1991
12 - Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel.	Arrêté interministériel du 26 novembre 2003
13 - Agréments de sociétés de dépannage-remorquage sur autoroute et route express, après avis de la commission départementale.	
<b>C/ AFFAIRES GÉNÉRALES</b>	
1 - Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
2 - Représentation de l'État aux audiences du tribunal administratif pour les affaires relevant du domaine de compétence de la DIRCO.	Code de justice administrative Art R 431-10

**ARTICLE 2.** En application des dispositions du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié, M. Philippe FAUCHET peut déléguer la signature de tout ou partie des actes visés à l'article 1 ci-avant aux agents placés sous son autorité. Une copie de sa décision est adressée au Préfet.

**ARTICLE 3.** Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 sont abrogées.

**ARTICLE 4.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 5 décembre 2023

Le Préfet

*Signé*

François PESNEAU